



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bourgogne-Franche-Comté**

**Avis de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale  
de Bourgogne Franche-Comté  
sur l'élaboration du PLU de la commune de Laviron (Doubs)**

n°MRAe F-2016-566

## Table des matières

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	3
2. Présentation du territoire et du projet de PLU.....	4
3. Les enjeux environnementaux identifiés par l'Ae.....	5
4. Analyse de la qualité du dossier.....	5
5. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la révision du PLU.....	5
6. Conclusion.....	6

## 1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme) :

- certains documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale (Ae) ;
- d'autres documents d'urbanisme font, après examen au cas par cas, l'objet d'une décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Cette évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les projets et les aménagements envisagés. Le rapport de présentation du document d'urbanisme, pour restituer l'évaluation environnementale menée, doit notamment comporter :

- une description résumée des objectifs du document et de son contenu ;
- une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- une évaluation des incidences du projet sur la santé humaine et sur les différentes composantes de l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une explication des choix retenus ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- un résumé non technique ;
- une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne<sup>1</sup> et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. A défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (ci-après CGEDD), l'autorité environnementale compétente pour les PLU est la MRAe. Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ci-après DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

<sup>1</sup> Lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

## **Les modalités de préparation et d'adoption de l'avis sur la révision du PLU de Laviron sont les suivantes :**

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté a été saisie le 10 août 2016 par le maire de Laviron sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU), prescrit le 3 juillet 2012. Ce projet est soumis à avis de l'autorité environnementale du fait de la présence de deux zones Natura 2000 sur son territoire ; elle a accusé réception du dossier le 10 août : l'avis de l'Ae doit donc être émis le 10 novembre 2016 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ci-après ARS) a été consultée le 16 août 2016 et a produit son avis le 19 septembre 2016.

La direction départementale des territoires (DDT) du Doubs a produit une contribution le 30 août 2016.

Sur la base de ces éléments et après analyse du dossier, la DREAL a transmis à la MRAe les éléments d'appréciation sur le projet de PLU.

En application de sa décision du 23 juin 2016 relative aux délégations, la MRAe a, lors de sa réunion du 1er septembre 2016, donné délégation à Philippe DHENEIN pour traiter ce dossier. Compte tenu des caractéristiques de la commune et de son PLU, l'avis est ciblé sur les enjeux environnementaux les plus significatifs.

*Nb : en application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le membre délibérant cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## **2. Présentation du territoire et du projet de PLU**

La commune de Laviron est une commune du département du Doubs, localisée sur le plateau jurassien, son altitude varie entre 658m et 859m. Elle comptait 354 habitants en 2010 et 362 en 2014. Elle appartient à la communauté de commune du Pays de Pierrefontaine – Vercel (44 communes pour un peu plus de 20 400 habitants). Celle-ci a prescrit un SoT mais aucun périmètre n'est arrêté.

Le territoire communal couvre une superficie de 1992 hectares.

La commune est concernée par les sites Natura 2000 des Vallées du Dessoubre, de la Reverotte et du Doubs au titre de la directive « habitat » et de la directive « oiseaux » (SIC FR 4301298 et ZPS FR 4312017). Sur ces périmètres se superposent 3 ZNIEFF de type 1 (430002315 : Aux Laichières, Prés maudits et Derrière le Désert ; 430002317 : Les Embauchés, Cerneux du levant et du couchant et Pré Caillet ; 430020287 : Prés humides et marais du Peu et du Breuille, zones humides aux nord et au sud du village).

La commune a connu un accroissement démographique modéré ces dernières années (+0,6 % en croissance annuelle moyenne).

L'objectif de la commune est de répondre aux besoins en équipements et en logements liés à la poursuite de cette croissance démographique modérée, à un rythme analogue qu'au cours de la décennie 2000, soit environ 35 habitants supplémentaires d'ici 2030. Cet objectif est cohérent avec la volonté exprimée de préserver les espaces naturels et agricoles et de prendre en compte les contraintes physiques (risques naturels potentiels), environnementales et la capacité de la station d'épuration.

L'urbanisation future serait essentiellement concentrée sur des espaces vacants à l'articulation du centre bourg et de lotissements récents, à travers une opération d'aménagement et de programmation (OAP) avec l'objectif d'une offre locative nouvelle de 20%. La densité prévue serait de 12 logements à l'hectare contre 8,6 dans la dernière période.

En outre, une zone 1AUY d'environ un hectare est projetée le long de la route de Pierrefontaine-les-Varans dans le prolongement de l'enveloppe urbaine pour permettre le desserrement de la coopérative laitière et l'accueil d'activités artisanales.

### 3. Les enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale sur le territoire de la commune de Laviron en lien avec l'élaboration de son PLU sont :

- la préservation de la biodiversité et des zones humides ;
- la maîtrise des pollutions des eaux souterraines ;
- la prise en compte des risques naturels (en particulier le risque inondation lié aux remontées de nappe et les risques géophysiques) ;
- la limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique.

### 4. Analyse de la qualité du dossier

Le rapport de présentation du PLU respecte les dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Il contient notamment une évaluation des incidences Natura 2000 ; les éléments présentés traitent de la présence d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire européen sur le territoire communal.

La façon dont est structuré le dossier permet globalement une lecture claire des informations qui sont illustrées par des cartes et photographies.

Le rapport identifie de manière fine les sensibilités locales pour en assurer une prise en compte de manière apparemment satisfaisante. Quelques améliorations ponctuelles pourraient être apportées sur la représentation cartographique des cours d'eau ou en complétant la transcription des zones humides. Il fournit les informations relatives à l'assainissement sur le territoire de la commune, en attirant l'attention sur le constat de la saturation de la station d'épuration.

### 5. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la révision du PLU

La structuration du territoire portée par le projet de PLU implique des zones de développement potentiel incluses dans l'enveloppe urbaine actuelle ou dans son prolongement à l'écart des principales sensibilités environnementales. Le projet communal ne porte pas atteinte aux sites Natura 2000, ni aux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF).

Les continuités écologiques sont bien identifiées et le PLU retient comme enjeu de maintenir leur fonctionnalité sur le territoire de la commune, en limitant l'étalement urbain et en maintenant l'équilibre avec les espaces agricoles ouverts.

La prise en compte des contraintes induites par la saturation de la station d'épuration supposerait de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU au transfert préalable de la coopérative laitière lui permettant de disposer de ses propres capacités d'épuration des effluents. C'est le principal point de vigilance que l'autorité environnementale souhaite mettre en avant.

L'autorité environnementale relève par ailleurs que les enjeux liés au changement climatique et à la transition énergétique sont abordés de manière succincte dans le PADD, à travers la promotion des modes doux. Ils mériteraient d'être renforcés, compte tenu du fort taux de motorisation individuelle, nonobstant la volonté affichée de concentrer le développement, ce qui limite les déplacements endogènes, et de promouvoir un habitat sobre en énergie, ce qui va dans le sens des engagements globaux issus de la Loi.

## 6. Conclusion

Le rapport environnemental est conforme au cadre réglementaire défini par l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Ce rapport est complet et de qualité, sur le fond comme sur la forme. Le PLU a bien intégré les enjeux environnementaux présents sur le territoire de la commune et les orientations issues des plans et programmes de portée supérieure.

Les nouvelles zones d'urbanisation sont localisées dans le projet en limitant l'étalement et en intégrant les sensibilités écologiques.

L'autorité environnementale recommande cependant à la commune :

- de veiller à la cohérence entre la programmation du développement des zones d'habitat nouvelles et l'opération de desserrement de la coopérative qui lui permettra de disposer de ses propres capacités d'épuration des effluents ;
- de renforcer la prise en compte des enjeux liés à la transition énergétique, le cas échéant à travers une réflexion à une échelle intercommunale.

Fait à Dijon le 4 novembre 2016,  
Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
et par délégation, le Président



Philippe DHENEIN